

La justice et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des forces et groupes armés en République Démocratique du Congo

Introduction

Selon les estimations des agences de protection de l'enfant qui travaillent dans le domaine de la démobilisation et réinsertion (DDR) des enfants, au moins 30,000 enfants ont été recrutés ou utilisés par des forces ou groupes armés en République Démocratique du Congo (RDC) pendant le conflit. A ce jour, on a enregistré environ 14,000 enfants qui ont quitté des groupes et forces armés, spontanément ou au travers le programme DDR en place. Malgré ces progrès, on continue encore à constater des cas de (re)-recrutement d'enfants par certains commandants des groupes armés et des FARDC¹. A notre connaissance, aucun auteur de recrutement d'enfants n'a été à ce jour jugé pour ces faits.

Le recrutement d'enfants est donc un sujet d'actualité et une nouveauté pour l'action de la justice en RDC. Je partagerai quelques réflexions à ce sujet, notamment sur les points suivants :

- I. La définition d'enfant associé aux forces et groupes armés
- II. La base légale pour des poursuites contre les auteurs de recrutement d'enfants en RDC
 - II.a. Le cadre légal international
 - II.b. Le cadre légal congolais
- III. Contexte en RDC pour l'action de la justice envers les auteurs de recrutement d'enfants
 - III.a. Opportunités
 - III.b. Défis

Je tiens aussi à soulever brièvement ces questions:

- IV. La justice et les enfants associés aux forces et groupes armés qui auraient commis des crimes
- V. D'autres crimes portant spécifiquement sur les enfants.

I. La définition d'enfant associé aux forces et groupes armés

Il est courant d'appeler « enfants soldats » les enfants associés aux forces et groupes armés, terme qui évoque l'image de jeunes garçons portant des uniformes et des armes. Or, dans la pratique, l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés est plus large que la participation des enfants dans des hostilités en tant que combattants ou comme soldats.

L'UNICEF, avec le Groupe de Travail sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant, organisa un forum à Cape Town en 1997 afin d'établir des politiques communes sur les enfants participant aux conflits armés. Les « Principes de Cape Town » qu'y ont été adoptés, reflètent un certain consensus international et ont depuis inspiré des politiques et des lois nationales en la matière. Ces principes définissent l'enfant associé aux forces et groupes armés (EAFGA) comme étant « toute personne âgée de moins de 18 ans utilisée par une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle du cuisinier, porteur,

¹ Seulement au Nord Kivu pendant les mois d'octobre et novembre 2005 les agences travaillant dans le DDR d'enfants ont enregistré dix cas confirmés d'enfants re-recrutés et plus de vingt autres allégations de re-recrutement d'enfants dans l'axe du Masisi. Quelques cas de re-recrutement d'enfants par des groupes Mayi Mayi ont été aussi rapportés au Katanga. Il a été aussi rapporté que des enfants ont été utilisés pour recruter d'autres enfants dans trois centres à Goma à la fin de novembre 2005. Quatre de ces enfants ont quitté ces centres et leur re-recrutement par un commandant mayi mayi a été confirmé.

messenger, et toute personne accompagnant de tels groupes mais qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles utilisées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes ».

Cette définition a été reprise dans le *Cadre opérationnel pour les enfants associés aux forces et groupes armés* du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion en RDC.

II. La base légale pour des poursuites contre les auteurs de recrutement d'enfants en RDC

L'enrôlement d'enfants dans des forces et groupes armés est clairement interdit par la législation congolaise ainsi que par les traités internationaux ratifiés par la RDC. En ce qui concerne le cadre légal, la question est : ces actes constituent-ils aussi un crime et ses auteurs peuvent-ils être poursuivis, et jugés pour ces actes par les tribunaux congolais?

II.a. Le cadre légal international

Interdiction du recrutement d'enfant dans la loi internationale

Plusieurs traités internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire, ratifiés par la RDC, interdisent le recrutement d'enfant. La Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève (applicables pendant les conflits armés internes et internationaux), notamment obligent les États qui les ont ratifiés à s'abstenir de recruter des enfants de moins de **15 ans**. La RDC a aussi ratifié deux instruments supplémentaires qui l'obligent à ne pas recruter d'enfants de moins de **18 ans**. C'est le Protocole Facultatif à la CDE de 2002 concernant les Enfants et les Conflits Armés qui a interdit tout recrutement et utilisation des enfants âgés de moins de 18 ans dans les hostilités par les groupes armés, ainsi que le recrutement forcé et la participation dans des hostilités des enfants de moins de 18 ans pour l'armée régulière. Aussi la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Etre des Enfants définit comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans et demande aux Etats parties de prendre "toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux". Enfin, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté cinq résolutions sur les enfants et les conflits armés, qui condamnent le recrutement d'enfants par des forces et groupes armés.²

Pourtant, ces traités donnent des obligations aux États parties et aux groupes armés de s'abstenir de recruter et d'utiliser des enfants, mais n'érigent pas ces actes en crimes portant responsabilité criminelle individuelle. Les États parties aux traités sont obligés pourtant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces actes, ce qui est un appel implicite à sanctionner le recrutement d'enfant comme infraction, afin d'enquêter et poursuivre de tels actes.

Responsabilité criminelle pour le recrutement d'enfant dans la loi internationale

Le Statut de Rome pour l'établissement de la Cour Pénale Internationale (CPI) a marqué un progrès important en la matière en reconnaissant expressément comme crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, ceci dans les conflits armés internationaux ou internes³. La RDC a ratifié le Statut de Rome en 2002.

² Résolutions 1261 (1999) 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) 1612 (2005).

³ L'Art.8.2 .b xxvi et Art. 8.2.e. vii dispose. « Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre.... Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

Dans le système légal de la RDC, les traités internationaux bénéficient d'une plus haute hiérarchie que les lois nationales (cf. Constitution de la Transition, Art. 193). La ratification du Statut de Rome doit être comprise comme un engagement pour l'Etat partie d'inclure les crimes tel que définis par le Statut dans sa législation nationale. De plus, selon le principe de complémentarité adopté dans le Statut, le CPI enquêtera et poursuivra "à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites " (Art. 17 un du Statut de Rome). L'adoption d'une loi de mise en œuvre de la CPI facilitera cette tâche, en incorporant expressément en droit interne les crimes établis dans le Statut de Rome et en établissant les peines et les tribunaux compétents.

Il mérite aussi d'être mentionné que la Cour Spéciale de la Sierra Leone (SL) en mai 2004 a décidé que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est une infraction sous le droit coutumier international, autrement appelé *ius cogens*.

II.b. Le cadre légal congolais

Interdiction du recrutement d'enfant dans la loi nationale congolaise

En ce qui concerne la législation nationale, la Constitution de la Transition (Art.184) interdit expressément le recrutement et la participation d'enfants de moins de 18 ans dans les hostilités, ce qui malheureusement n'a pas été repris dans le texte du projet de Constitution adopté par l'assemblée nationale en mai 2005. La nouvelle Loi 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des forces armées interdit l'emploi des civils âgés de moins de 18 ans en cas de mobilisation, soit: « *En cas de mobilisation, les Congolais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, peuvent être réquisitionnés dans les conditions fixées par la loi* » (Art. 7). Dans ce même esprit, le Code Judiciaire Militaire (Loi No. 023/2002 du 18 novembre 2002) exclut les enfants de moins de 18 ans de la compétence des juridictions militaires.

D'autres normes nationales reflètent aussi l'engagement de la RDC d'interdire l'association d'enfants aux forces et groupes armés, en particulier le Décret Loi 066 signé le 9 juin 2000, qui ordonne la démobilisation des enfants, filles et garçons, âgés de moins de 18 ans associés aux forces ou groupes armés. De plus, le Code du Travail (loi No. 015/2002 du 16 octobre 2002) stipule que le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans, au sein des groupes armés et de l'armée nationale régulière, constitue une des pires formes de travail infantile, que l'Etat s'engage à éliminer comme le requiert la Convention No. 182 du Bureau International du Travail sur les pires formes de travail infantile.

Pourtant, la législation congolaise n'inclut pas encore le recrutement d'enfants comme une infraction sanctionnée par la loi pénale.

Responsabilité pénale pour le recrutement d'enfant dans la loi nationale

Les normes précitées engagent la responsabilité de l'État congolais pour mettre fin au recrutement d'enfant, mais n'engagent pas la responsabilité individuelle pour la commission de tels actes ou la responsabilité de la chaîne de commandement.

Selon le principe de légalité défini dans l' Art 1 de Code Pénal congolais, une personne ne sera pas tenue pénalement responsable à moins que la conduite en question constitue, au moment où elle a lieu, une infraction établie par la loi. Aussi la définition d'un crime sera strictement interprétée et ne sera pas étendue par analogie. Le Code Pénal Militaire et le Code Pénal ordinaire congolais n'établissent pas expressément le recrutement ou l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés comme un crime.

Cependant, on pourrait toujours poursuivre un individu qui recrute ou ordonne l'enrôlement, la conscription ou l'utilisation d'enfants dans les forces armées ou des groupes armés en invoquant d'autres infractions prévues par le Code Pénal Militaire et le Code Pénal Congolais, notamment :

Violation de consignes

Une disposition qui pourrait être utilisée comme base légale de la poursuite pour recrutement d'enfant est celle sanctionnant la violation des « consignes » militaires. L'article 113 stipule que *quiconque au service des Forces Armées, la Police Nationale ou le Service National, viole un ordre général ou « consigne » donnée à la troupe, ou un ordre qui lui a été donné pour être exécuté personnellement, ou force une consigne donnée à un militaire, est puni de trois à dix ans d'emprisonnement*. L'article 113 indique que « *Par consigne, il faut entendre notamment toutes mesures prohibitives, interdictions, instructions formelles, donnés aux membres des Forces armées ou corps assimilés* ».

Pourtant, l'infraction pour violation de consignes s'applique aux ordres donnés par les supérieurs au sein des forces armées, et de ce fait elle exclue dans la pratique le recrutement d'enfants par des individus dans des milices ou groupes armés irréguliers.

Enlèvement

Les recruteurs d'enfants pourraient être poursuivis sur base du Code Pénal Congolais qui punit le crime d'enlèvement. Ce crime peut inclure l'enlèvement ou recrutement forcé de garçons et de filles pour les faire participer à des opérations militaires ou pour les utiliser autrement dans des forces ou groupes armés. L'article 67 du Code Pénal établit : « *est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque...* ».

Pourtant, ce crime s'appliquerait aux cas de recrutement forcé et non pas aux cas où des enfants, même très jeunes, s'associent volontairement aux forces ou groupes armés. Dans ces cas, la question de la présomption ou la preuve du manque de consentement serait un enjeu.

III. Contexte pour l'action de la justice envers des auteurs de recrutement d'enfants en RDC

III.a. Opportunités

Volontés politiques au sein de la justice militaire

Le Chef de l'Etat Majeur des Forces Armées de la RDC a ordonné officiellement par télégramme du 12 mai 2005 d'instruire tous les Commandants des Unités d'interdire formellement le recrutement d'enfants de moins de 18 ans au sein des FARDC en stipulant que des sanctions sévères seront prises contre des récalcitrants. Ceci constitue une consigne claire et spécifique, et par conséquent le recrutement d'enfants désormais pourrait être sanctionné comme violation de consignes. Ainsi, l'Auditeur Général des FARDC a instruit le 19 mai 2005 tous les Auditeurs Militaires Supérieurs et tous les Auditeurs Militaires de Garnison de poursuivre quiconque persisterait à recruter des mineurs ou à les faire participer à des opérations militaires, sur base des infractions de violation de consignes ou d'enlèvement.

A ce jour un commandant du groupe ex Mundundu 40 a été arrêté et poursuivi pour recrutement d'enfants par l'auditorat militaire de Bukavu. Ce cas pourrait constituer un cas de jurisprudence exemplaire en la matière. Il faudra bien documenter l'impact dudit procès sur la sécurité des enfants, ainsi que sur le processus de séparation des enfants des forces et groupes armés dans la région.

Aussi, d'autres commandants, notamment des chefs des groupes armés de l'Ituri, lesquels ont recruté et utilisé des enfants dans leurs rangs, ont été arrêtés et certains sont poursuivis pour crimes contre l'humanité et d'autres infractions militaires. Mais la sécurité des enfants pose un dilemme important.

Encore certaines milices ne sont pas totalement neutralisées et la sécurité pour les enfants démobilisés dans quelques lieux est précaire.

Reforme légale érigeant le recrutement d'enfants en infraction en RDC

Le projet de loi portant mise en œuvre du Statut de la Cour Pénale Internationale sera éventuellement débattu par le Parlement. Le dit projet incorpore en droit interne les crimes établis par le Statut de Rome, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants en tant que crime de guerre. En harmonie avec les normes internationales postérieures au Statut de Rome et aux normes nationales en matière de recrutement d'enfants, ledit projet de loi établi à 18 ans l'âge au dessous duquel les actes de recrutement constitueraient un crime de guerre. Il faut pourtant souligner que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés a souvent lieu avant et même après un conflit armé, dans des situations de paix, de tension interne, lors des préparatifs d'un conflit armé ou dans des situations de transition post conflit. Ces actes devraient donc être punissables lorsque commis en dehors d'un contexte de guerre (non seulement comme crime de guerre).

En ce qui concerne les réformes légales, il faut signaler que la loi portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion récemment adoptée, exclue les crimes de guerre des actes amnistiables. Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans par des forces et groupes armés, tel que prévu par le Statut de Rome, pourra être exclu d'amnistie pour ces actes commis pendant la période visée par la loi, et en tant que crime de guerre il est imprescriptible.

Existence des preuves de recrutement d'enfants

Pendant le conflit il est difficile d'avoir libre accès aux enfants recrutés et à leurs commandants, et donc à des informations fiables sur le nombre, auteurs et circonstances de l'utilisation d'enfants au sein des forces ou groupes armés. La mise en fonctionnement du programme DDR des enfants a permis de connaître les auteurs et victimes de recrutement, ainsi que le traitement subi par ces enfants pendant leur séjour au sein des forces et groupes armés. Il existe des preuves documentaires, tel que des « attestations de sortie » qui prouvent le recrutement d'enfants. Cependant on serait confronté à des questions de confidentialité et d'éthique, étant donné que la récolte et documentation de ces données est guidée par le but principal de la réunification familiale des enfants, et non pas la lutte contre l'impunité.

Poursuites pour recrutement d'enfants par la CPI en RDC

Un pas important dans la lutte contre l'impunité en matière de recrutement d'enfants est le fait que parmi les crimes sous la juridiction de la Cour Pénale Internationale est l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des forces et groupes armés lors des conflits internes et internationaux. Le bureau du procureur de la CPI a déclaré que le recrutement d'enfants serait parmi les crimes envisagés par la CPI en ce qui concerne les enquêtes en RDC.

III.b. Défis

Ayant une base légale et certaines opportunités pour l'action de la justice en matière de recrutement d'enfants, la justice serait en même temps confrontée à d'importants défis, notamment :

La sécurité des témoins et victimes et des EAFGA en général

Certains groupes armés dont les commandants auraient recruté des enfants sont encore opérationnels, et en cas de dénonciation, la possibilité de représailles mettant en danger réel les enfants ou les encadreurs des enfants démobilisés, n'est pas exclue. Dans l'attente de situations sécuritaires plus favorables, le Ministère Public pourrait suspendre la prescription des peines pour enlèvement d'enfants par l'introduction de quelque action en justice pour empêcher l'impunité, dans les cas où ces commandants ont déjà été arrêtés pour d'autres crimes. Mais encore, les risques relatifs à la

confidentialité et aux possibles répercussions de ces actions doivent être une considération primordiale dans ce type de démarche.

Par exemple, au Nord Kivu pendant le mois de novembre 2005, les agences y travaillant dans le domaine du DDR d'enfants ont enregistré 10 cas confirmés d'enfants re-recrutés et plus de 20 autres allégations de re-recrutement dans l'axe du Masisi. Aussi 14 enfants menacés par leurs anciens commandants ou camarades sont revenus chercher refuge et protection dans les centres de transit et d'orientation provisoires pour les enfants démobilisés. Dans plusieurs cas, ils ont obtenu leur libération en échange de la paie des chèvres, des poulets, de l'argent. 22 cas d'allégations de tracasseries et des menaces à l'égard des enfants démobilisés ont été aussi rapportés dans cette période au Nord Kivu.

Le bien être et la réinsertion sociale des enfants

Tel qu'indiqué ci-dessus, même sans avoir témoigné devant la justice, des enfants associés aux forces et groupes armés sont souvent accusés et même arrêtés pour désertion, voire soumis à des menaces, à la destruction de leur attestation de sortie et à des tracasseries. Quoique de telles menaces ne constituent pas en soi une atteinte sérieuse à leur vie, intégrité physique ou liberté, il faut considérer l'impact que ces intimidations peuvent avoir sur les enfants.

Le fait de dénoncer ou d'être vu comme dénonciateur est particulièrement délicat dans les cas d'enfants associés aux forces et groupes armés. Leurs liens avec les commandants étaient d'obéissance, loyauté, peur, ou admiration. A cela s'ajoute la difficulté de réinsertion des enfants démobilisés, du point de vue de leur acceptation par la communauté et de leur rôle dans la société. Les programmes de réinsertion des enfants n'arrivent pas toujours à offrir des alternatives aux enfants qui se retrouvent oisifs, sans métier, sans accès à l'éducation ou source de revenus. Ces conditions difficiles favorisent leur stigmatisation et insatisfaction et augmentent leur vulnérabilité. Il faudra évaluer l'impact de la lutte contre l'impunité pour le recrutement d'enfants par rapport au but primordial de réconciliation et de réinsertion des EAFGA.

Faiblesse de la protection de victimes et témoins

En RDC il n'y a pas à ce jour de programme étatique de protection des victimes et témoins. En ce qui concerne les enfants, les agences de protection de l'enfant et les autorités judiciaires devraient s'accorder sur des mesures minimales pour assurer la protection et le bien être des enfants témoins ou victimes concernés par des procès éventuels.⁴ Par exemple, en assurant une assistance psychosociale aux enfants pendant et après des interviews et le procès, ainsi qu'un suivi ultérieur de leur situation par des intervenants bien formés, surtout en ce qui concerne les mesures de confidentialité.

Progrès dans le processus DDR des enfants

Le déroulement effectif du processus DDR des enfants dépend en partie des campagnes de sensibilisation et des liens de collaboration avec les commandants des forces et groupes armés. Pour cette raison, les partenaires de protection de l'enfant qui travaillent dans le processus DDR des enfants

⁴ La Cour Spéciale de Sierra Leone, notamment la Section Victimes et Témoins du bureau du Greffe, a travaillé ensemble avec des ONG et des agences onusiennes chargés de la protection de l'enfant dans la mise en place de principes et procédures relatifs à la participation des enfants dans des procès de la Cour, notamment pour l'identification et préparation d'enfants témoins et leur assistance tout au cours et après les procès, ainsi que pour la protection des enfants témoins et victimes. Parmi les mesures de protection, confidentialité et assistance psychosociale mises en place sont le témoignage par circuit vidéo ou par derrière un écran, l'utilisation de pseudonymes, la distorsion de la voix des témoins, l'assistance lors des interviews et tout au cours du procès des psychologues expérimentés afin de prévenir la re-traumatisation des enfants. De même, la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone a établi un accord de coopération avec des agences de protection de l'enfant. Par exemple, avant d'interviewer des enfants devant la Commission, selon lequel une étude préalable sur la vulnérabilité et la sécurité de chaque enfant potentiel témoin est menée par des partenaires travaillant dans la protection de l'enfant. Des assistants sociaux formés pour cette tâche aident aussi à préparer l'enfant avant de témoigner. La question de la confidentialité en est un majeur défi.

ont une approche de collaboration en vue de faciliter le processus plutôt que d'enquête ou dénonciation à l'égard des recruteurs.

L'anonymat et confidentialité

Les enfants associés aux forces et groupes armés ont été identifiés, enregistrés et parfois ils ont raconté leurs expériences aux encadreurs des ONG et des agents de protection, aux fins de leur réunification familiale et d'appui à la réinsertion sociale. Ces informations sont enregistrées pour la réunification familiale et non pas dans le but de documenter des abus et de les dénoncer éventuellement. Tout partage de l'information sur des actes de recrutement d'enfants devrait garantir l'anonymat des enfants concernés, ou bien s'assurer du consentement des enfants (et leurs gardians) pour la révélation de leur identité. La confidentialité sur les enfants témoins et victimes doit être aussi garanti en cas de procédures judiciaires.

IV. La justice et les enfants associés aux forces et groupes armés présumés auteurs des crimes

Quelques enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) ont commis des infractions pendant leur association aux dites forces ou groupes armés. Quelques uns ont même avoué avoir participé dans la commission de crimes graves. En effet, des EAFGA sont souvent arrêtés et mis en état de détention, accusés d'avoir commis des infractions sanctionnées par le droit pénal ordinaire et/ou militaire.

En ce qui concerne la juridiction compétente, dans les cas où des EAFGA sont arrêtés et accusés d'avoir commis des infractions, si l'enfant est arrêté par une autorité militaire, il/elle doit être immédiatement déféré devant le juge civil compétent, qui est le juge de paix et en son absence le tribunal de grande instance. Ceci conformément à l'article 114 du Code Judiciaire Militaire (Loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002), qui dispose que les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes de moins de dix-huit ans. Aussi, l'Auditeur Général des FARDC a instruit expressément à tous les auditeurs de garnison et supérieurs, qu'en cas d'infractions commises par des mineurs illégalement recrutés de les mettre à la disposition du juge d'enfants territorialement compétent (circulaire datée du 19 mai 2005).

Si l'EAFGA est accusé d'avoir commis des actes qui constituent des infractions purement militaires tel que la désertion, l'abandon de poste, la violation de consignes, la dissipation de munition, il ne devrait pas être poursuivi pour ces infractions. Ces enfants doivent être référés aux organismes pertinents impliqués dans le processus DDR des enfants. Ceci même si l'enfant a été déjà démobilisé et rendu une attestation de sortie et ensuite re-recruté.

Dans le cas où un enfant est accusé, d'avoir commis un crime grave, voire d'avoir participé à la commission des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, pendant qu'il/elle était associé/e à une force ou groupe armé, le juge devra étudier les circonstances du cas et décidera des mesures spéciales à prendre conformément aux principes et normes applicables en matière de justice juvénile. Ainsi, lorsque intervient l'absence de volonté, par exemple si l'enfant a été drogué sans concours de sa volonté, ou a commis l'acte sous menace de mort, il pourrait être exempté de responsabilité pénale par absence d'élément intentionnel constitutif du crime. Le fait d'être recruté par force ou manipulé, le bas âge de l'enfant et d'autres circonstances pourront être prises en compte par le juge comme circonstances exclusives de responsabilité ou des circonstances atténuantes.

Dans ces cas, toutes les mesures de protection spéciale à l'égard des enfants en conflit avec la loi doivent être promues en tenant compte du but primordial de la justice juvénile qui est la réinsertion de l'enfant, ainsi que le principe de la proportionnalité des sanctions aux actes et circonstances de l'inculpé.

V. D'autres crimes portant spécifiquement sur les enfants

Enfin, il mérite d'être rappelé qu'il existe d'autres crimes dits internationaux spécifiquement relatifs à l'enfance, tel que la traite d'enfants. Le Statut de Rome établi cite notamment la **réduction en esclavage** au nombre des actes reconnus comme crimes contre l'humanité (Art. 7 1. c). Par réduction en esclavage, aux fins du Statut de Rome, on entend « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants » (Art. 7.2.c).

D'autres crimes contre l'humanité non directement relatifs aux enfants les concernent pourtant très souvent. On peut notamment citer le viol et l'esclavage sexuel, lesquels ont souvent lieu dans le contexte de recrutement d'enfants (jeunes filles enlevées par des membres des forces ou groupes armés).⁵

Daniela Baro
Section Protection de l'Enfant de la MONUC, décembre 2005

⁵ Voir *Atteindre les filles, Etude sur les filles associées aux forces et groupes armés en République Démocratique du Congo*, par Beth Verhey, Save the Children UK, novembre 2004.